

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1768 du 18 septembre 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 mars 2005 par de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2007, remise à l'audience du 26 juillet 2007, remise à l'audience du 23 août 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître GRINBERG M. loco Maître DETHEUX A., , et KAVARUGANDA J., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Entendu le 24 février 2005 au Commissariat Général, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), d'origine ethnique Mongo et sans affiliation politique. Vous auriez été commissionnaire immobilier et président des jeunes de votre quartier dans le cadre d'une mutuelle d'entraide.

Le 1er août 2003, votre cousin [F. M.], membre de l'UDPS et chargé de la propagande et de la mobilisation, aurait sollicité votre aide pour distribuer des tracts de l'UDPS en vue de la célébration d'une messe d'action de grâce de l'UDPS prévue pour le 15 août 2003 à l'église Saint- Joseph. Vous auriez commencé la distribution des tracts dès le lendemain.

Le soir du 13 août 2003, quatre personnes se seraient rendues à votre domicile au moment où vous vous apprêtiez à reconduire votre fiancée chez elle. Ces personnes auraient prétexté une occasion d'achat de maison. Ils vous auraient proposé de vous conduire là où se trouvait la personne intéressée par une maison et de reconduire votre fiancée chez elle par la même occasion.

A votre grande surprise, vous auriez été amené à l'ex-Garde Civile. Vous y auriez été enfermé dans un cachot. Le lendemain, vous auriez été interrogé par le lieutenant Otshudi qui vous aurait accusé de distribuer et de détenir des tracts de l'UDPS et de mobiliser la population contre le pouvoir de transition.

Le 15 août 2003, des personnes arrêtées lors de la messe d'action de grâce auraient été enfermées dans le même cachot que vous.

Le 16 août 2003, vous auriez reçu la visite de votre mère, soucieuse de votre sort.

Le soir du 18 août 2003, vous auriez été sorti du cachot où vous auriez vu votre oncle [L. M.], qui vous aurait fait évadé et conduit à Matete chez une compagne de ce dernier. Vous seriez resté caché chez elle pendant deux mois, le temps pour votre oncle de faire les démarches pour organiser votre départ. Ainsi, vous auriez quitté votre pays le 25 octobre 2003, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile à l'office des Etrangers le 28 octobre 2003.

B. Motivation du refus

Si, au stade de la recevabilité, vous avez produit un récit justifiant un accès à la procédure, il ressort de l'analyse au fond que plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos et, partant, les craintes dont vous faites état.

En effet, force est d'abord de constater que des contradictions et des imprécisions entre vos différentes déclarations ont été relevées. Elles sont de nature à remettre en cause la réalité de vos dires.

D'abord, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat Général (ci-après CGRA), vous avez dit avoir reçu de la part de votre cousin entre 100 et 200 tracts à distribuer (voir audition, p 4) ; or, lors de votre audition au fond au CGRA, vous avez mentionné entre 200 et 300 tracts (voir audition, p 5), ce qui constitue une différence importante. Concernant la distribution de ces tracts, vous avez fait des déclarations divergentes : lors de votre audition en recours urgent au CGRA, vous dites avoir fait appel à certains membres de votre mutuelle pour vous aider à la distribution et ce, cinq jours après le 1er août 2003, c'est-à-dire le 5 ou le 6 août ; vous précisez aussi que vous avez procédé à la distribution du 7 au 10 août 2003 (voir audition, p 5) ; or, lors de votre audition au fond au CGRA, vous dites avoir commencé à distribuer les tracts dès le lendemain, le 02 août et vous restez imprécis quant au nombre de jours au cours desquels vous l'avez fait (voir audition, p 5). Enfin, nous pouvons lire dans

le questionnaire que vous avez rempli en date du 20 janvier 2004 que lors de la fouille de votre domicile par des militaires, ils y ont trouvé « près de 200 exemplaires de tracts » (voir questionnaire, p 9) ; mais lors de votre audition au fond au CGRA, vous ne pouvez pas donner d'estimation quant au nombre de tracts restants (voir audition, p 5).

Confronté à cette différence du nombre de tracts, vous ne pouvez donner de justification (voir audition au fond, p 16). Confronté à propos de la distribution des tracts, vous déclarez que c'est le 02 août que vous avez remis les tracts à vos collègues de la mutuelle, ce qui reste une contradiction par rapport à vos dires en recours urgent (voir audition au fond, p 16).

Ensuite, lors de votre audition en recours urgent au CGRA, vous avez dit qu'il y avait cinq autres détenus présents quand vous avez été mis au cachot et qu'à partir du 15 août, 15 autres personnes, ayant été arrêtées lors de la messe d'action de grâce, vous avait rejoints, que dès lors, vous étiez 20 dans le cachot (voir audition, p 12) ; pourtant, lors de votre audition au fond au CGRA, vous avez dit qu'il faisait nuit quand on vous avait mis au cachot et que dès lors vous n'aviez pas pu voir combien de personnes étaient enfermées avec vous, que même le lendemain, il faisait noir dans le cachot (voir audition, p 8) ; vous avez également déclaré que le 15 août, d'autres détenus vous avaient rejoints, sans pouvoir en donner le nombre ; à ce sujet, vous êtes restez extrêmement vague (voir audition, p 10) en mentionnant que vous étiez "moins de 10 ou plus de 5".

Confronté en fin d'audition, vous rétorquez qu'à l'audition en recours urgent, vous aviez dit le nombre de cinq détenus en l'air, sans en être sûr (voir audition au fond, p 16) ; à ce sujet, il convient de souligner l'importance de vos dires qui constituent les seuls éléments qui basent votre demande d'asile et de souligner que votre explication n'est donc pas valable dans le sens où il vous est demandé d'être honnête dans vos déclarations.

Par ailleurs, lors de votre audition devant l'office des Etrangers, vous avez déclaré ne pas savoir en quel honneur était prévue la messe d'action de grâce du 15 août 2003 (voir audition OE, p 12) ; or, lors vos deux auditions devant le Commissariat Général, vous avez expliqué dans les détails la raison de cette manifestation de l'UDPS et ce, de manière spontanée (voir audition en RU, p 4 et audition au fond, p 4). Cette omission, même au stade de la recevabilité, est importante dès lors que cet événement est à l'origine de vos problèmes au Congo et de votre fuite du pays.

Enfin, lors de votre audition en recours urgent au CGRA, vous avez dit que les enfants de la personne (Odette) qui vous avait caché pendant plus de deux mois s'appelaient Joëlle et Grâce, et qu'ils vivaient avec leur mère (voir audition, p 20) ; or, lors de votre audition au fond, vous avez dit que les enfants d'Odette se nommaient Yves et Antoinette (voir audition, p 12). Confronté à cette nette différence, vous avez rétorqué que l'agent traitant qui vous avait auditionné en recours avait mal noté (voir audition au fond, p 15) ; cette explication n'est pas satisfaisante vu la différence flagrante entre les deux versions.

D'autre part, force est de constater votre manque d'engagement au sein de l'UDPS et votre manque d'intérêt pour les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En effet, vous êtes simple sympathisant du parti, vous dites avoir distribué des tracts à une seule reprise et enfin, il est à souligner que vous n'avez fait aucune démarche, que ce soit au Congo ou en Belgique pour savoir ce qu'il s'était effectivement passé ce 15 août 2003, alors que cet événement est à l'origine de vos problèmes (voir audition au fond, p 15). Il est d'autant plus étonnant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner auprès des personnes arrêtées au cours de la journée du 15 août 2003, et pourtant détenues plusieurs jours avec vous (voir audition RU, p 20).

Il est à noter également que malgré que vous auriez un élément de preuve chez votre avocat ou votre personne de confiance (un avis de recherche); force est de constater que vous n'avez pas estimé important de le transmettre, dans les meilleurs délais, au Commissariat général, malgré le fait qu'un délai supplémentaire vous a été encore accordé à l'issu de votre audition au fond.

Un tel comportement démontre un manque d'intérêt évident pour votre demande d'asile et ne fait que renforcer le caractère non fondé de la présente décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. Le recours

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision dont appel. Elle conteste la réalité et la pertinence des contradictions et des invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée et les impute à des malentendus ou à des erreurs.

2.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante fait valoir que les contradiction relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au sein des récits successifs du requérant ne sont pas suffisamment pertinentes pour justifier une décision de refus de protection internationale ou trouvent aisément à s'expliquer. Elle invoque principalement pour expliquer les propos relevés comme contradictoires par le Commissaire général, le temps qui s'est écoulé entre les faits et les auditions au Commissariat général, l'état psychologique qui était celui du requérant lors de son audition du 24 février 2005, le fait que le requérant n'a jamais été militant actif de l'U.D.P.S. mais considéré comme tel pas ses autorités nationales ainsi que le fait que le requérant a été très mal conseillé par une personne qui se prétendait avocat sans en avoir la qualité.

A l'appui de ses déclarations, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un certificat de décès établi au nom de son père le 24 février 2005 ainsi qu'un courrier du 17 novembre 2007 de Monsieur K. N. et une preuve de paiement bancaire (voir dossier de la procédure, pièce n°8).

2.3. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision dont appel et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié

3.1 La partie adverse fonde sa décision de refus sur de nombreuses contradictions et invraisemblances relevées au sein des récits successifs du requérant. Elle estime que ces incohérences portent sur des points importants du récit et qu'elles empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.2. Le Conseil constate que la décision attaquée est pertinente en tous ses motifs et conforme au contenu du dossier administratif.

3.3. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux non contestables ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate, à la suite de la décision

attaquée, que les dépositions de la partie requérante se révèlent par trop contradictoires pour qu'il puisse y être ajouté foi.

En effet, le Conseil observe que les moyens invoqués ne résistent pas à l'examen du dossier administratif et estime que, contrairement aux arguments développés en ce sens dans la requête, les contradictions énoncées par la décision entreprise sont suffisamment importantes pour nuire définitivement à la crédibilité du récit du requérant.

3.4 Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède.

3.5. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils n'ont pas la force probante suffisante à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Ainsi, à propos du certificat de décès, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie n'offrant aucune garantie d'authenticité ensuite que si ledit certificat mentionne bien la mort du père du requérant, il n'apporte aucune indication quant aux causes ou circonstances de son décès.

Ainsi encore, le Conseil constate que le courrier émanant de Monsieur K. N. et la preuve de paiement à l'asbl « Médecine pour tous », s'ils établissent bien que le requérant était en contact avec ce N. K., ils ne viennent en rien conforter les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder foi aux déclarations du requérant concernant les événements l'ayant amené à quitter son pays.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande de protection subsidiaire

4.1. La partie requérante ne se revendique pas, devant la Conseil, de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il ne peut être déduit d'aucun moyen qu'elle formule qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourt un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2 En vertu de l'article 49/3, il n'y a, par conséquent, pas lieu d'octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 18 septembre 2007
par :

J.F.MORTIAUX,

Le Greffier,

Le Président,

J.F.MORTIAUX.